

## ARRETE DU MAIRE N° 91/2023

**Le maire de Sari Solenzara, autorité portuaire, domiciliée à Mairie de Sari Solenzara  
Piazza di a meria 20145 Sari-Solenzara,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu la délibération n° 34/2023 en date du 15 mai 2023 relative à la mise en place d'autorisations d'occupation temporaire sur 5 ans à destination des opérateurs économiques,

Considérant l'avis de mise en concurrence en vue d'une exploitation économique, publié le 15 mai 2023, en application des dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commission d'attribution du 29 juin 2023 a retenu la candidature de la SARL CORSIL ;

Considérant que la durée de la mise à disposition est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Arrête :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation a pour objet la mise à disposition de quatre postes d'amarrage destiné au stationnement de navires à flot, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après.

- Trois postes à flot pour des bateaux d'une longueur maximale de 11 mètres hors tout, largeur maximale 3,70 mètres, d'un tirant d'eau maximal de 2,00 mètres,
- Un poste à flot pour des bateaux d'une longueur maximale de 14 mètres hors tout, largeur maximale 4,70 mètres, d'un tirant d'eau maximal de 2,40 mètres.

### **ARTICLE 2 : ZONE OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES**

#### 2.1 : Activités autorisées

Conformément au dossier de candidature remis par le bénéficiaire, cette (ces) activité(s) est (sont) relative(s) à :

Location de bateaux, hivernage, entretien

Les activités proposées s'inscriront dans l'environnement portuaire en tenant compte de toutes les activités déjà existantes et s'exercera dans un esprit de libre entreprise, respectueux des droits et usages commerciaux en vigueur dans la profession.

## 2.2 Objet de l'AOT

Les postes à flots se situent dans le bassin du port de Solenzara.

Les postes à quai sont mis à disposition en l'état.

Poste n°1 : ponton 18, place 11

Utilisation : pour des bateaux d'une longueur maximale de 11 mètres hors tout, largeur maximale 3,70 mètres, d'un tirant d'eau maximal de 2,00 mètres.

Poste n°2 : ponton 18, place 12

Utilisation : pour des bateaux d'une longueur maximale de 11 mètres hors tout, largeur maximale 3,70 mètres, d'un tirant d'eau maximal de 2,00 mètres.

Poste n°3 : ponton 18, place 13

Utilisation : pour des bateaux d'une longueur maximale de 11 mètres hors tout, largeur maximale 3,70 mètres, d'un tirant d'eau maximal de 2,00 mètres.

Poste n°4 : ponton 23, place 14

Utilisation : pour des bateaux d'une longueur maximale de 14 mètres hors tout, largeur maximale 4,70 mètres, d'un tirant d'eau maximal de 2,40 mètres.

Le bénéficiaire est informé que, durant les travaux ou festivités, la Commune pourra être amenée à modifier temporairement les emplacements attribués aux titulaires. Pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, la Commune pourra être amenée à modifier les emplacements attribués aux titulaires.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Seuls les navires identifiés au besoin de la liste annuelle pourront occuper les emplacements, objet de la présente convention.

La liste annuelle est fournie par le titulaire, chaque année dans les 90 premiers jours calendaires de l'année, et doit comporter les navires qui pourront occuper l'emplacement durant ladite année civile. La liste devra être accompagnée des actes de francisation et assurances des navires.

Cinq bateaux maximum peuvent être autorisés par place, soit une liste de 20 bateaux maximum devra être fournie par le bénéficiaire. Au titre de l'année 2023, la liste des navires autorisés devra être fournie à la signature de la convention entre l'autorité portuaire et le bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : CARACTÈRE STRICTEMENT PERSONNEL ET INTRANSMISSIBILITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est conclue *intuitu personae*. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra se substituer aucune personne physique ou morale ni subroger aucun tiers au bénéfice de la présente. Dans le cas d'une cession ou d'un transfert de son activité, le Bénéficiaire s'engage expressément à informer son successeur qu'il devra lui-même demander une nouvelle autorisation

d'occupation temporaire du domaine public sans que l'existence de la présente puisse constituer un quelconque droit acquis à son profit.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

L'occupation donnera lieu au règlement d'une redevance annuelle.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'acquitter chaque année des frais de gestion qui font l'objet d'une révision annuelle.

Le montant de la redevance pour les cinq années d'occupation est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de Sari-Solenzara.

Le montant total pour 5 années d'occupation, objet de la présente autorisation est :  
75 383,33 euros H.T. soit 90 460,00 euros TTC.

Le paiement de la redevance peut être fractionné en cinq paiements annuels de 15 076,67 euros H.T., soit 18 092,00 euros TTC et, en ce cas, le paiement intervient au plus tard dans les quinze jours suivants le début de l'année calendaire dont s'agit.

La redevance comprend les droits d'amarrage et de mouillage à l'exclusion des frais de gestion et autres prestations annexes.

## **ARTICLE 6 : DURÉE - RÉSILIATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article R. 5314-31 du code des transports, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq ans.

Cette durée s'entend à compter du démarrage de l'exploitation, après signature de la présente convention.

La convention entre l'autorité portuaire et le bénéficiaire pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, si le Bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente après que soit intervenue une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présente arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant M. le maire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 30 juin 2023.

**Le Maire**  
**Jean TOMA**



